



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Alès, le 14 avril 2010

RAPPORT

OBJET : ICPE - Carrières.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire (Renouvellement) et une installation de traitement de matériaux à BARON au lieu-dit "Aigue Blanque" Société Exploitation de l'Entreprise GALIZZI (SEEG)

REF. : Bordereaux de M. le Préfet du Gard en date des 17 novembre et 14 décembre 2009
Etudes complémentaires concernant les projections de tir des 19 mars et 5 avril 2010

P.J. : Un extrait de carte au 1/25000
Un projet d'arrêté avec 6 plans

Par transmissions citées en référence, M. le Préfet du Gard a fait parvenir à la DRIRE le dossier de l'enquête publique et les avis émis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire (renouvellement) et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BARON au lieu-dit "Aigue Blanque" présentée par M. Bruno GALIZZI gérant de la SARL d'Exploitation de l'Entreprise GALIZZI.

Le projet d'arrêté et le rapport qui l'accompagne ont été établis en application de l'article R 512.25 du Code de l'Environnement.

1. Contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter cette carrière est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R 512.2 à R 512.6, R512.8 et R 512.9 du Code de l'Environnement.

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 août 1990 pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques actuelles de l'exploitation sont les suivantes :

- surface : 48 000 m²
- production maximale annuelle : 130 000 tonnes
- profondeur moyenne d'exploitation : 25 m
- cote minimale d'extraction : 190 m NGF
- exploitation à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques.

2. Renseignements sur le demandeur

La SEE GALIZZI est une entreprise de travaux publics intervenant dans le domaine du terrassement, des voiries et réseaux divers.

Elle exploite cette carrière pour ses besoins propres et pour approvisionner, également, d'autres chantiers locaux.

3. Eléments concernant le projet

3.1. Demande

Elle est datée du 18 décembre 2008. Elle a été présentée le 11 mai 2009.

Les activités exercées sont visées, comme suit, par la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (261 kW)	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (75 000 m ³)	2517 b	Déclaration



3.2 Etudes jointes à la demande

3.21 Généralités

La demande est présentée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière et d'obtenir, aussi, l'autorisation d'exploiter une installation mobile de concassage et de criblage.

3.22 Caractéristiques du projet

Les caractéristiques sont les suivantes :

- surface de la parcelle : 133 000 m²
- surface visée par la demande : 48 000 m²
- surface à exploiter : 38 000 m²
- réserve : 1 500 000 t (d = 2,2)
- production annuelle moyenne : 100 000 t
- production annuelle maximale : 130 000 t
- cote minimale d'extraction : 190 m NGF
- durée : 15 ans.

Les matériaux extraits seront traités dans l'installation mobile de concassage criblage.

3.23 Localisation – voisinage

Le site se trouve à environ 2500 m du village de BARON.

L'habitation la plus proche se situe à 570 m de la carrière (La Verrerie), les suivantes sont à 700 m (Mas de Clary) puis à 940 m (Fontcouverte).

Les terrains non encore exploités et les terrains environnants sont boisés. Une demande d'autorisation de défricher a été délivrée.

Des champs et vignes se trouvent au sud est et au sud ouest à 100 et 200 m environ.

La carrière longe la RD 981 entre Alès et Uzès à une cinquantaine de mètres au nord.

La commune de BARON ne dispose pas de document d'urbanisme.

3.24 Exploitation

L'exploitation se développe sous la forme d'un cratère sur des terrains pentés.

L'extraction de matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques.

Un chemin non cadastré destiné aux chasseurs, est situé sur l'emprise de la carrière, il sera déplacé.

Les extractions et le traitement des matériaux sont réalisés par campagnes qui durent au total 4 mois dans l'année dans le cas d'une production moyenne et 6 mois dans l'année dans le cas d'une production maximale.

3.25 Eau

Les calcaires urgoniens exploités ont une épaisseur pouvant dépasser 400 m.

Ils renferment un aquifère de nature karstique important, capté par de nombreux ouvrages pour l'adduction d'eau potable ou pour l'irrigation (BRL).

Il a été étudié pour le compte du Conseil Général et comporte un réseau de piézomètres dont le suivi est toujours assuré. La carrière ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

La cote de fond envisagée : 190 m NGF, permet une exploitation hors d'eau. Le niveau de la nappe varie entre les cotes 130 et 80 m NGF (115 m en moyenne).

Les mesures suivantes sont prévues en ce qui concerne les risques de rejet de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines :

- en cas de mise en place d'un dispositif d'assainissement, respect des règles relatives au milieu karstique, c'est-à-dire transit des effluents par une fosse toutes eaux puis par un filtre à sable vertical avant de rejoindre le milieu naturel,
- réalisation de l'entretien des engins sur une aire étanche avec un système de rétention des effluents (l'entretien des engins est effectué à l'extérieur du site sauf en cas de panne),
- stockage d'hydrocarbures dans des cuves munies de rétention,
- en cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, récupération des terrains souillés pour être traités dans un centre spécialisé,
- comblement du forage qui n'est pas équipé comme piézomètre avec du granulat propre et cimentation sur les dix mètres supérieurs,
- conservation en l'état possible du piézomètre "Gallizi".

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté.

3.26 Bruit

Des mesures de niveaux sonores et des simulations en ce qui concerne différentes zones d'exploitation font apparaître que les seuils réglementaires pourront être respectés à condition que l'installation mobile de concassage criblage soit mise en place à la partie basse de la carrière.

Cette condition est reprise dans le projet d'arrêté.

3.27 Vibrations

Le site est isolé.

L'étude d'impact fait apparaître le respect des seuils réglementaires.

3.28 Projection de tir

Comme indiqué ci-dessus, le site longe la RD 981 et se trouve à une cinquantaine de mètres de cette voie de circulation.



L'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisations, fixe les échelles de probabilité reportées ci après :

“

Type d'appréciation \ Classe de probabilité	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience."

Une étude a été réalisée par M. Pascal BERNASCONI du Bureau Spécialisé ISO consultants faisant apparaître qu'un niveau de probabilité de risque de 10^{-5} ne peut pas être atteint avec les paramètres de tir actuel sans interrompre la circulation sur la route à chaque tir.

Une étude complémentaire effectuée, aussi, par M. BERNASCONI (bureau LINKS Ingénierie) détermine les mesures à prendre pour respecter un niveau de probabilité de risque de 10^{-5} .

En particulier :

- la réalisation de tirs n'est pas possible dans les terrains compris entre 50 et 87 m de la RD (2 000 m², pour le reste : distance > 87m);
- réalisation de tirs de nappe entre 87 m et 212 m de la RD, sous conditions ;
- réalisation de tirs de nappe entre 87 et 118 m, sous conditions supplémentaires.

Un analyse critique de l'INERIS du 5 avril 2010 apporte un avis favorable sur la méthode d'évaluation des probabilités d'accident par projections de roches lié à un niveau inférieur à 10^{-5} et recommande l'application de préconisations.

Ce niveau est le plus bas des échelles de probabilité du tableau.

3.29 Poussières

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre les émissions de poussières sont :

- l'utilisation d'une foreuse équipée d'un système de dépoussièrage autonome ;
- la limitation de la vitesse de roulage (20 km/h) ;
- l'utilisation d'un système d'abattage des poussières par voie humide sur l'installation de traitement ;
- l'humidification des pistes ;
- l'eau est stockée dans une cuve tampon alimentée par un véhicule citerne, à partir du réseau communal de FOISSAC ;
- le goudronnage sur une dizaine de mètres du chemin d'accès à la carrière, avant la jonction avec la RD 981.

3.30 Impact visuel – Remise en état

Une étude paysagère est jointe à l'étude d'impact.

Peuvent être relevés les éléments suivants de cette étude :

“ La perception visuelle de l'exploitation actuelle est variable suivant la position de l'observateur du fait de la configuration topographique de la région. Notamment, la présence du Mont Redon fait obstacle et cache la carrière depuis les villages de St-Maurice-de-Cazevieille et St-Jean-de-Ceyrargues.

Ainsi, trois zones de perception peuvent être définies sur deux axes (sud et ouest) :

- depuis le sud, seul le front supérieur actuel est perceptible depuis les alentours de Valence et du Château de Castelnau, à une distance du site de 3 à 7 kilomètres ;
- toujours depuis le sud mais à seulement 1 kilomètre du site, certaines habitations du Mas de Clary perçoivent également le front supérieur actuel ;
- depuis l'ouest, la carrière actuelle est visible depuis une large zone qui s'étend depuis St-Hippolyte-de-Caton, à près de 5 km du site, jusqu'au hameau de Gajan, à 1 km du site. Les deux fronts supérieurs sont visibles dans leur totalité, mais le premier front et le carreau restent invisibles derrière une butte boisée conservée en limite du site.

....

La poursuite de l'exploitation a été conçue de façon à supprimer certaines visibilités sur la carrière et à adoucir la perception générale du site. Ainsi, les effets de la poursuite de l'exploitation seront bénéfiques :

- grâce à une réorientation rapide des fronts vers l'ouest, les perceptions de l'exploitation depuis le sud seront progressivement supprimées. A terme, depuis ces points de vue, les fronts disparaîtront totalement derrière un versant boisé, situé en avant-plan de la carrière ;
- une remise en état effectuée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation (remise en état coordonnée) permettra de créer des zones végétalisées ;

- l'adaptation de la géométrie finale des fronts et des banquettes ainsi que leur remise en état coordonnée permettront de rompre l'aspect linéaire et horizontal des fronts de la carrière et d'épouser les lignes du relief environnant (figure ci-dessous). ”.

Les dispositions retenues figurent sur les annexes au projet d'arrêté. Ces dispositions ont été définies avec la participation de l'écologue qui a réalisé l'étude concernant la faune et la flore.

3.31 Faune – Flore

Le site se trouve dans la ZNIEFF de type II “ Plateau de Lussan et massifs boisés ”. Il est à 1 km de la ZNIEFF de type I “ Falaises d'Euzet ”.

Une étude écologique a, également, été jointe à l'étude d'impact.

L'extrait de cette étude concernant les mesures compensatoires est reporté ci-après :

“ En listant les espèces et espaces patrimoniaux, nous avons pu constater qu'ils se rapportent tous à des zones ouvertes, c'est-à-dire au couvert arboré inexistant ou épars. L'habitat principal qui sera touché par l'exploitation est la forêt méditerranéenne des Chênesverts, parsemée de trouées, vestiges de passages d'engins, de carrières de taille, de tas de gravats et ordures... L'exploitation laissera une vaste zone de roche affleurante en creux.

Nous proposons que soient conservés les fronts de taille et les anfractuosités apparentes, afin d'assurer un site de nidification au Grand-duc, qui fréquente déjà le site. La création de vires serait une finition favorable aux plantes rupestres et à d'autres espèces de la faune.

....

Le fond de la carrière, décapé et griffé, verra l'épanouissement des pelouses xériques et le cortège de faune et de flore associé. Nous y retrouverons certainement quelques-unes des espèces patrimoniales précédemment citées.

On laissera la végétation se développer naturellement sur les merlons édifiés en bordure du site : les plantes rudérales auront tôt fait de recouvrir les espaces nus. Et peu à peu la forêt se développera (Buis, Arbousiers et Filaires en tête).

Ces mesures compensatoires ayant pour objectif de favoriser le maintien ou le développement d'une faune et d'une flore typiques et remarquables, nous pourrions envisager un accès au site afin de permettre, le cas échéant, une exploitation pédagogique par la commune et les écoles ”.

3.32 Evacuation des matériaux

L'évacuation des granulats vers les chantiers locaux se fait par la RD 981.

Une production de 100 000 t/an conduit à 14 rotations de camion par jour et 18 rotations par jour sont nécessaires pour évacuer les matériaux correspondant à la production maximale de 130 000 t/an.

Sur la RD 981 circulent 4500 véhicules par jour.



3.33 Effet sur la santé

L'exploitation de la carrière ne paraît pas présenter d'effet sur la santé dans la mesure où les dispositions proposées dans l'étude d'impact et les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté, ci-joint, sont respectées.

3.34 Sécurité publique

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux.

3.35 Sécurité du personnel

La notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises.

En tout état de cause, le Règlement Général des Industries Extractives s'applique à cette exploitation.

3.36 Schéma départemental des carrières

Pour ce qui concerne cette exploitation, peuvent être retenus les éléments suivants, des orientations en matière de respect de l'environnement, définies par le schéma départemental des carrières.

Rappelons que ce schéma, parmi les orientations qu'il définit, demande de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- 1) *Contraintes très fortes* : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètres de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque).
- 2) *Contraintes fortes* : Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque, périmètres de protection rapprochée de tous les captages AEP en Vistrenque et périmètre de protection éloignée des captages AEP situés en Vistrenque si leur extension paraît justifiée...).
- 3) *Contraintes moyennes* : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles).
- 4) *Contraintes autres* : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le site se trouve dans une zone de contraintes et données environnementales moyenne, motivé par la présence de :

- la ZNIEFF de type II Plateau de Lussan et Massifs boisés,
- l'aquifère karstique qui est patrimonial.

Comme indiqué ci dessus, une étude écologique a été réalisée. Elle définit des mesures à prendre.

En ce qui concerne l'aquifère karstique patrimonial, il est indiqué sur le titre "Espace devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental" qu'un certain nombre d'aquifères ont été identifiés par le SDAGE comme étant des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale.

Le SDAGE-RMC, auquel le schéma des carrières doit être compatible, préconise que soit étudiée l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation en eau.

Une étude hydrogéologique est jointe à l'étude d'impact.

Les précautions prévues dans cette étude pour protéger les eaux souterraines ont été reprises.

Par ailleurs, le rapport triennal sur l'application du Schéma Départemental des Carrières fait apparaître que pour permettre de continuer à assurer un approvisionnement du marché BTP dans les conditions actuelles, une augmentation des réserves autorisées paraît nécessaire.

Les autres orientations n'appellent pas d'observation particulière.

4 - ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

4.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 2009.

Trois personnes ont été reçues par le Commissaire Enquêteur (Mme Jeannine BOURRELY). Les questions posées concernent l'envol des poussières, le calendrier d'exploitation, le bruit généré par l'installation de traitement et le trafic routier.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur sont reportés ci après.

“ La demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pierres calcaires et d'installer ponctuellement un groupe mobile de concassage par la S.E.E.G sur la commune de BARON au lieudit “ Aigue Blanque ” permet de :

- répondre aux besoins locaux en granulats pour la VRD et les terrassements exprimés dans le SCOT Uzège Pont -du-Gard.
- favoriser les circuits courts de transport en maintenant la production de matériau à moins de 30 kilomètres des lieux d'utilisation,
- favoriser l'implantation de certaines espèces en gardant un milieu ouvert.

De plus,

- l'existence de la carrière depuis 20 ans n'a pas impacté les riverains et n'a apparemment pas eu d'incidence négative sur la faune et sur la flore, bien au contraire.
- le maître d'oeuvre a pris en considération le soucis des riverains d'avoir le moins d'impact possible au niveau , bruit , poussières, en proposant un calendrier d' exploitation du 15 octobre au 15 avril. Cette mesure doit être aussi prise pour l'unité pour l'utilisation de l'unité mobile de concassage.

En conséquence et pour tous ces motifs , je donne un AVIS FAVORABLE avec réserve.

Réserve : L'exploitation de l'unité mobile de concassage doit se faire en concomitance avec l'exploitation de la carrière à savoir du 15 octobre à 15 avril. ”.

Le projet d'arrêté ci joint prévoit une exploitation de la carrière et de son installation de traitement du 15 octobre au 15 avril, l'évacuation des matériaux étant réalisée tout le long de l'année.

4.2. Enquête administrative - Avis des services, organismes et conseils municipaux

Les avis suivants ont été émis.

4.2.1 Conseil Général

Avis du 5 octobre 2009

“ ...nous n'avons pas de réserves ni observation à formuler.

L'étude paysagère conclut à des dispositions et interventions en matière de restitution du site, dont il convient de veiller à l'application stricte ; l'étude naturaliste conclue également à des interventions reprises dans le projet de remise en état du site que nous jugeons satisfaisant. ”.

Avis du 23 novembre 2009

“ Après examen du dossier reçu le 9 octobre 2009, je vous informe de l'avis de la D.G.a.D.I.F., gestionnaire de la route départementale n°981 concernée par le projet cité en référence. A noter que le Conseil général du Gard pourra être amené à compléter cet avis "desserte routière" par des dispositions issues d'autres domaines relevant de ses compétences.

Le dossier d'autorisation porte sur le renouvellement de l'exploitation de la carrière de roche calcaire "d'Aigue Blanque" localisée sur la commune de Baron, en bordure de la RD981. Il prévoit également l'installation d'un groupe mobile de concassage.

La production maximale annuelle se situe à 130 000 T pour une production moyenne de 100 000 T.

Modalités de desserte :

Le trafic moyen généré par l'activité (estimé dans le dossier) est de 14 rotations/jour pour un trafic moyen journalier sur la R.D. 981 de 4500 V/J.

Bien que ce trafic soit relativement faible, il convient de relever que le carrefour existant pour la desserte ne répond pas aux règles actuellement applicables en matière d'aménagement de carrefour interurbain :

- disposition de tourne-à-gauche par la droite mal comprise par les usagers, y compris les automobilistes en transit qui peuvent être surpris par ces manœuvres
- voies de décélération par la droite ayant pour effet d'élargir les champs visuels et d'inciter à des vitesses pratiquées trop élevées au regard des risques encourus.

Dans ce contexte, une remise aux normes du carrefour doit être envisagée. Le Département souhaite que la Sté Gallizzi TP, qui est à l'origine du trafic transversal justifiant de l'existence de ce carrefour, soit partenaire financier de cette opération qui reste à programmer (convention à élaborer).

Modalités d'exploitation de la carrière

L'étude jointe au dossier (pièce 5 et annexe 7) évalue les projections issues des fronts de taille et confirme la probabilité d'un impact sur la RD981.

Ce risque est considéré comme "peu probable" (probabilité $< 10^4$) à condition de pratiquer certains aménagements du type merlon et/ou couverture des tirs de front).

Le Département, qui ne souhaite pas pénaliser les usagers de son réseau routier, ne peut se satisfaire de la disposition qui semble retenue par la Sté Gallizzi TP et qui consiste à envisager de couper la circulation sur la RD981.

Il est donc demandé à la Sté Gallizzi TP de compléter son dossier par une notice explicitant cet aspect de l'exploitation, confirmant les dispositions qui seront prises pour prendre en compte la contrainte de la liberté

de circulation sur le domaine public routier et préciser les modalités qu'elle retiendra pour mettre en oeuvre, à titre très exceptionnel, un disposition de coupure de la circulation qui reste soumise à autorisation formelle du Conseil général du Gard. ”.

En ce qui concerne l'accès à la RD, le projet d'arrêté reprend les éléments suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, notamment :

« - Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

... L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

- Article 1.10.3 Conformité au présent arrêté

...
L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

....
3 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. »

L'étude concernant les risques de projections de tir a été complétée pour définir les mesures les mesures à prendre afin de respecter le niveau de risque *inférieur à 10⁻⁵* sans arrêt de la circulation.

Le projet d'arrêté prévoit, aussi, la possibilité de réaliser exceptionnellement des tirs avec arrêt de la circulation sous réserve d'obtenir l'autorisation formelle des services du Conseil Général. Cette disposition permet, notamment, d'exploiter la zone comprise entre 50 m et 87 m de la route (2 000m² environ), soit la réalisation de quelques tirs où les mesures prévues ne permettent pas de respecter le niveau de risques inférieur à 10⁻⁵ des échelles de probabilité : événement possible mais extrêmement peu probable.

4.22 DDAF

“ Territoire - Environnement - Forêt :

Code Forestier :

Une autorisation de défricher a été délivrée le 3 septembre 2009 à la société GALIZZI selon un échéancier sur 10 années.

Natura 2000 : RAS. Pas de site.

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Cette carrière se situe sur l'aquifère des calcaires urgoniens qui constitue une ressource souterraine importante pour l'adduction d'eau potable et l'irrigation. C'est une réserve fragile car très sensible aux pollutions. Malgré l'absence de référence à ce sujet dans l'étude d'impact, elle a un objectif de bon état quantitatif et qualitatif en 2015 (SDAGE RM/DCE).

L'application du code de l'environnement exige donc de garantir que l'autorisation donnée ne conduise pas à la dégradation de la masse eau. De ce point de vue, compte tenu des risques habituels dans ce type d'activité, il paraît utile de demander l'imperméabilisation de l'aire qui sert à l'approvisionnement en carburant et la mise en place d'un système de récupération/stockage des résidus (inévitable malgré les précautions prises...). De même, aucun entretien ne sera fait sur place (sinon il faut de même prévoir une aire imperméabilisée).

Enfin, du point de vue ruissellement, il semble utile de prévoir d'équiper le fossé en seuil et section subhorizontale pour favoriser la sédimentation avant d'arriver dans le fossé routier. ”.

Ces dispositions figurent dans le projet d'arrêté.

4.23 DDASS

“ La cote de fond retenue est fixée à 190 m NGF. Le projet est en dehors de périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau. La zone de carrière est située à plus de 500m de la première habitation.

Le volet santé est très succinct mais l'éloignement des habitations et les mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire semblent de nature à réduire le risque de nuisances.

Les propositions d'aménagement émises par l'hydrogéologue pour la protection de l'aquifère sont reprises par l'exploitant sauf en ce qui concerne le forage. En effet l'hydrogéologue précise que le forage “ qui n'est pas équipé comme piézomètre devra être comblé avec du granulat propre et cimenté sur les dix mètres supérieurs ”. Le dossier ne faisant pas état de ce forage, le pétitionnaire devra donc prendre en compte la recommandation de l'expert sur le comblement de ce forage.

En conséquence, il me paraît possible de donner un avis favorable à cette demande en ce qui me concerne. ”.

4.24 DIREN

“Ce dossier n'entraîne pas de modifications de l'emprise actuelle. L'exploitation se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II “ plateau de Lussan et massifs boisés ”.

Je donne un avis favorable au projet sous réserve du respect des mesures énoncées dans le dossier (étude d'impact et annexes étude écologique et paysagère) pour limiter les impacts sur les espèces sauvages, les milieux naturels et le paysage. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- conservation des fronts de taille et des anfractuosités apparentes pour assurer un site de nidification au Grand-Duc ; création de vires ;
- non remblaiement du fond de la carrière, décapage et griffage pour permettre aux pelouses xériques de s'épanouir, priorité à la reprise de la végétation naturelle ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.”.

4.25 DRAC

“ je ne serai pas amené à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable à ce projet en application des dispositions du Code du Patrimoine Livre V Titre II relatives à l'archéologie préventive.

Toutefois, je vous saurai gré de rappeler au pétitionnaire, que l'article 1 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée. ”

Cette dernière disposition est reprise dans le projet d'arrêté.

4.26 SDAP : pas d'observation

4.27 DDE : avis favorable

4.28 INAO : pas d'objection

4.29 Conseil Municipal d'AIGALIERS : avis favorable

5 AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'étude d'impact décrit les nuisances potentielles et les mesures compensatoires concernant la carrière et l'installation de traitement attenante.

Les textes applicables (notamment arrêté du 22 septembre 1994 concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) paraissent pouvoir continuer à être respectés.

Les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les orientations définies par le schéma départemental des carrières sont satisfaites.

Le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

Nous proposons de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint.

La formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

L'inspecteur des Installations Classées,

N:\ENVIRONNEMENT\SRE\3-COMMUNICATION\cedric\ap_ic\30000\2010\rapport Galizzi à Baron.odt



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr